

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241220-lmc141521-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 décembre 2024
Date de réception :	20 décembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 décembre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/1043 portant fixation pour l'année 2024 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil ' LOU MERILHOUN ' - Association LOU MERILHOUN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2022 reçu le 04 mai 2023 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2024 reçu dans sa version initiale le 21 décembre 2023 et dans sa version corrigée le 25 novembre 2024 ;

Vu la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur à la date du présent arrêté (11,88 €), TVA comprise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2022 est arrêté comme suit :

	Montant
Total Produits d'exploitation	764 707 €
Total charges d'exploitation	748 244 €
Résultat 2022	+ 16 463 €
A affecter en diminution des charges 2024	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes nettes allouées au lieu de vie et d'accueil « LOU MERILHOUN », tenant compte de l'affectation du résultat cumulé 2022, sont autorisées à hauteur de **770 613 €** :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement
	Dotation	751 150 €
770 613 €	Recettes propres	3 000 €
	Résultat 2022	16 463 €
770 613 €	Total	770 613 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des recettes propres de l'association, la dotation nette allouée pour l'exercice 2024 est de 751 150 €.

Le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « LOU MERILHOUN » est fixé à **228,04 €** et se décompose comme suit :

- Prix de journée : **172,26 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Forfait complémentaire : **55,78 €**, soit 4,696 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « LOU MERILHOUN » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er décembre 2024 après régularisation des mois de janvier à novembre 2024 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er décembre 2024	
Total des dépenses nettes 2023	770 613
Reprise du résultat excédentaire N-2	16 463
Recettes propres	3 000
Total des dépenses nettes 2023	751 150
Nbre journées prévisionnelles 2024	3 294
a) TB = PJ moyen 2024	228,04
b) Paiement versé par le CD06 entre janvier et novembre 2024	636 527
Reste à verser en décembre 2024	114 623
c) Y=Nombre de journées effectuées de janvier à novembre 2024	3 015
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	211,12
d) différence avec a)	16,92
Manque à gagner entre janvier et novembre 2024 (c*d)	51 013,80
Z = nbre journées prévisionnelles pour 2024	3 294
Z-Y = nbre de journées à réaliser en décembre 2024	279
Soit une hausse du prix de journée pour 279 journées de	182,79
TAn = prix de journée à compter du 1er décembre 2024	410,83
PJ à partir du 1er janvier 2025 (base 365 jours)	233,67

ARTICLE 5 : Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 2,3 et 4 du présent arrêté sera applicable à compter de sa date de publication et ce, jusqu'à fixation du tarif 2025.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association LOU MERILHOUN sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 20 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,
Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA